

Arrêt

**n° 98 311 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance être sympathisante du parti kurde PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) et avoir à ce titre hébergé chez elle un guérillero blessé. Alors qu'elle était partie travailler, les autorités turques seraient venues arrêter ce guérillero ainsi que le père de la partie requérante.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur plusieurs points importants.

Elle relève notamment des ignorances et imprécisions majeures dans le récit de la partie requérante à propos de son ami [S.A.], membre du PKK, qui lui aurait demandé d'héberger un guérillero blessé, ainsi qu'à propos de ce guérillero qu'elle aurait hébergé sans nullement connaître son identité ni les détails

de son histoire. De manière plus générale, la partie défenderesse relève l'ignorance de la partie requérante à propos des membres du PKK à qui elle aurait apporté son aide et de leurs activités, ignorance qui remet en cause la réalité de ses sympathies politiques et de l'aide vantée.

La partie défenderesse relève également l'absence d'élément concret et sérieux dans le récit de la partie requérante à propos des contrôles d'identité dont elle aurait fait l'objet en Turquie et au cours desquels elle aurait été maltraitée et humiliée.

La partie défenderesse soulève que la situation du cousin de la partie requérante, [H.A.], qui réside en Suède depuis trente ans, n'est pas déterminante pour l'appréciation de la demande d'asile introduite par la partie requérante.

Elle soulève enfin que le document versé au dossier, rédigé par le muhtar du quartier de la partie requérante, selon lequel la partie requérante serait recherchée par les autorités turques, n'apporte pas la preuve officielle de ces recherches.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour ce qui concerne le manque de détails donnés par la partie requérante à propos de son ami [S.A.] et du guérillero hébergé, la partie requérante fait valoir en termes de requête que [S.A.] était son ami et qu'elle ne devait pas connaître les détails de sa fonction au sein du parti, ni les détails concernant les guérilleros aidés.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments précis et circonstanciés permettant de répondre à la critique du Commissaire général. S'agissant d'un ami de longue date, la partie requérante aurait dû être en mesure de fournir des indications sur l'engagement politique de [S.A.], ce qu'elle n'a pu faire. L'explication fournie par la partie requérante sur l'absence de détails donnés à propos des personnes hébergées, à savoir le fait qu'elle était délibérément laissée dans l'ignorance, ne convainc pas plus le Conseil et ce alors qu'elle prétend leur avoir fourni de l'aide.

Pour ce qui concerne la lettre du muhtar de son quartier, la partie requérante avance en termes de requête qu'elle reconnaît que cette déclaration n'est pas une déclaration officielle mais doit constituer une déclaration objective à laquelle le valeur de preuve doit être accordée.

Le Conseil estime que ce document n'est pas un document officiel mais bien un document de nature privée. Le Conseil se trouve dès lors dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Ce document ne contient, en outre, aucun élément qui explique les ignorances et imprécisions qui entachent le récit de la partie requérante et qui pourrait rétablir la crédibilité des faits allégués.

Le Conseil remarque que la partie requérante ne conteste pas les motifs relatifs à la situation du cousin du requérant ainsi qu'à l'absence d'élément concret quant aux contrôles d'identité prétextés.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT